

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300410

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Poya

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Schnoering
Juge des référés

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

le juge des référés,

Ordonnance du 3 janvier 2014

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2013 au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, sous le n° 1300410, présentée par le maire de la commune de Poya, dont le siège est BP 90 à Poya (98827) ; Le maire de la commune de Poya demande au juge des référés :

- d'ordonner l'expulsion des personnes installées sans droit ni titre dans un logement communal ; que cette demande fait suite à maintes démarches engagées par des représentants communaux mais qui se sont révélées infructueuses afin que le bâtiment occupé, qui présente des dangers compte tenu de sa vétusté et de son délabrement, soit libéré ;

Vu la lettre en date du 26 décembre 2013, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que l'ordonnance à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office et tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige relatif à la gestion d'un bien du domaine privé de la commune ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 3 septembre 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Schnoering, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. le maire de la commune de Poya ;
- Mme Goyeta Poindet ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 heures 30, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :
“En cas d’urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l’absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l’exécution d’aucune décision administrative.” ;

2. Considérant qu’il résulte de l’instruction, compte tenu notamment de l’absence de réponse au moyen d’ordre public notifié aux parties, que Mme Goyeta Poindet et ses enfants occupent sans droit ni titre un logement communal relevant du domaine privé de la commune ; qu’en l’absence de lien contractuel entre les parties, le juge administratif est incompétent pour connaître d’une demande tendant à l’expulsion d’un occupant sans titre du domaine privé de la commune ; que la requête ne peut qu’être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de la commune de Poya est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.